



VERSEMENT DE TRANSPORT

Fiche 8

Articles L 2333-64 à L 2333-75 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Décret n°2014-836 du 23 juillet 2014

Articles D 2333-83 à R 2333-104-1 du CGCT

La cotisation "Versement de transport" est due par tout employeur qui, au cours d'une année civile :

- relève des assurances sociales agricoles (ASA),
- occupe au moins onze salariés (selon les règles de calcul fixées par les articles L1111-2, L1111-3 et L1251-54 du code du travail, ainsi que l'article D 2333-91 du CGCT),
- exerce son activité dans le périmètre où l'autorité organisatrice des transports (AOT) a institué le versement destiné aux transports, soit:
 - le ressort d'une commune ou une communauté urbaine de plus de 10 000 habitants,
 - le ressort d'un établissement de coopération intercommunale (EPCI) ayant la compétence transport,
 - le ressort d'une métropole (sous réserve des dispositions prévues à l'article L 5722-7-1 du CGCT relatives au transfert de la compétence transport à un syndicat mixte).

Lorsque ces trois conditions sont réunies, la cotisation est due à compter du premier jour de l'année civile considérée.

LES EMPLOYEURS CONCERNÉS

Toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, peuvent être concernées. Est ainsi imposée, la quasi-totalité des employeurs d'au moins onze salariés ayant leur lieu de travail effectif dans le périmètre de l'AOT.

Les fondations et associations peuvent être exonérées, dans la mesure où elles remplissent les trois conditions suivantes :

- être reconnues **d'utilité publique**
- avoir un **but non lucratif**
- avoir une activité à **caractère social**

L'AOT établit la liste des fondations et associations exonérées, l'exonération prend effet à la date de la décision sans effet rétroactif.

L'APPRÉCIATION DE L'EFFECTIF

L'effectif des salariés s'apprécie au 31 décembre N-1. **Il est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile (les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte).**

Il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois y compris les salariés absents.

Sont pris en compte :

- les salariés en CDI à temps plein et les travailleurs à domicile,
- les salariés en CDD, les salariés en contrat de travail intermittent, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure présents dans les locaux de l'entreprise et qui y travaillent depuis au moins un an,
- les salariés temporaires au prorata de leur temps de présence,
- les salariés à temps partiel sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

NB : Les salariés en CDD, les salariés mis à disposition et les salariés temporaires sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu suite à un congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé parental d'éducation.

Sont exclus :

- les apprentis,
- les titulaires d'un contrat initiative-emploi (CUI-CIE) et des titulaires d'un contrat d'accès à l'emploi pendant la durée d'attribution des aides financières,
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pendant la durée d'attribution de l'aide,
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme du contrat ou de l'action de professionnalisation.

LES COMMUNES CONCERNÉES

• Pour la Loire-Atlantique :

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP-Atlantique)

Assérac, Batz-sur-Mer, Le Croisic, La Baule-Escoublac, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, St-Lyphard, St-Molf, La Turballe, Camoel, Férel, Pénestin.

Nantes Métropole

Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, La Montagne, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, St-Aignan-de-Grandlieu, St-Herblain, St-Jean-de-Boiseau, St-Léger-des-Vignes, Ste-Luce-sur-Loire, St Sébastien-sur-Loire, Sautron, Les Sorinières, Thouaré-sur-Loire et Vertou.

Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)

Besné, La Chapelle-des-Marais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, St-André-des-Eaux, St-Joachim, St-Malo-de-Guersac, St-Nazaire et Trignac.

Commune de Saint-Brévin-les-Pins

• Pour la Vendée :

La Roche-sur-Yon Agglomération

Aubigny-les-Clouzeaux, Dompierre-sur-Yon, Fougeré, Les Rives de l'Yon, La Chaize-le-Vicomte, La Ferrière, Landeronde, La Roche-sur-Yon, Le Tablier, Mouilleron-le-Captif, Nesmy, Thorigny, Venansault.

Communauté de commune d'Olonne

Les Sables d'Olonne, Olonne-sur-Mer, Château d'Olonne.

ASSIETTE ET TAUX EN VIGUEUR

L'assiette du Versement de Transport est constituée des salaires servant de base au calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles.

Le taux du Versement de Transport varie en fonction de la collectivité et du département concernés (cf. fiches n°4-44 et 4-85) :

CAP-Atlantique	0,60 %
Nantes Métropole	2,00 %
CARENE	1,50 %
Saint-Brévin-les-Pins	0,55 %
La Roche-sur-Yon Agglomération	0,60 %
Communauté de communes des Olonne	0,50%

MESURE D'EXONÉRATION DÉGRESSIVE DE LA COTISATION

Cette mesure est instaurée par l'article L 2333-64 du CGCT. Elle concerne les employeurs qui viennent à atteindre ou dépasser le seuil de onze salariés pour la 1ère fois au cours d'une année et qui entrent, de ce fait, dans le dispositif « Versement de Transport ».

Calcul de l'exonération dégressive :

Pour les entreprises dont l'effectif a dépassé onze salariés, l'exonération dégressive s'applique pour une période de six ans :

- *exonération totale pendant 3 ans*
- *exonération de 75 % la 4^{ème} année*
- *exonération de 50 % la 5^{ème} année*
- *exonération de 25 % la 6^{ème} année*

Pour bénéficier de cette mesure d'exonération dégressive, l'employeur doit en faire la demande par courrier à la MSA au moment du dépassement du seuil des onze salariés.